



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-139

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2020

Sommaire

DDPP13

13-2020-06-03-002 - ARRETE procedant à la délivrance de registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) C-13-2020-250 (2 pages) Page 3

DDTM 13

13-2020-06-04-001 - 20200604 AP delegation EPF DPU (3 pages) Page 6

13-2020-06-03-004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A52 pour travaux de réfection de la chaussée (6 pages) Page 10

Direction générale des finances publiques

13-2020-06-02-003 - Délégation de signature du SIE Marseille 3/14 (3 pages) Page 17

PREF 13

13-2020-06-02-004 - Arrêtés anonymes isolement travailleurs agricoles (60 pages) Page 21

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-06-03-003 - AP 2020-22 du 03062020 bifurcation A7 A54 (3 pages) Page 82

13-2020-02-21-158 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION - LE MILLIARDAIRE 13001 MARSEILLE (2 pages) Page 86

13-2020-05-29-008 - Ordre du jour de la réunion CDAC13 du mercredi 10 juin 2020 (2
pages) Page 89

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2020-06-03-001 - Arrt du 3 juin 2020 prolongeant le dlai de prescription du Plan de
Prvention des Risques Technologiques dnomm PPRT FOS OUEST.odt (3 pages) Page 92

DDPP13

13-2020-06-03-002

ARRETE procédant à la délivrance de registre de sécurité
de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2020-250

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2020-250

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHERVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 15 avril 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation du CTS de type cirque d'une dimension de 6 x 15 m de couleur blanche décorations rouges, situé dans la commune de Berre l'Etang qui appartient à M. FALCK Rocky. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2020-250

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 juin 2020

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône,

La Directrice Départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHERVET

DDTM 13

13-2020-06-04-001

20200604 AP delegation EPF DPU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Délégation territoriale Marseille Huveaune

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public
Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis à l'angle du Boulevard Alphonse David et de la place Julien
Grenier (n°7) sur la commune de Ceyreste (13600)**

**Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ceyreste ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et n° URB 001-7380/19 et URB 010-7381/19 du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UBp,

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Olivier MAGNAN, notaire, domicilié 205 Avenue Emile Bodin à La Ciotat, reçue en mairie de Ceyreste le 27 février 2020 et portant sur la vente d'une partie d'un bâtiment, en copropriété, comportant un appartement de 60,52 m² et une cave, situé à l'angle du Boulevard Alphonse David et de la place Julien Grenier (n°7) sur la commune de Ceyreste, sur la parcelle cadastrée BI 133 d'une superficie de 51 m², au prix de 189 000,00€ (cent quatre-vingt-neuf mille euros) visé dans la déclaration auquel vient s'ajouter 9 000 € (neuf mille euros) de commission à charge du vendeur ;

VU le courrier du Préfet de demande de visite du bien et de pièces complémentaires en date du 15 mai 2020,

VU l'arrêté n°13-2020-02-11-007 du 11 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2020-02-12-002 du 12 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant le constat de carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ceyreste entraîne le transfert du droit de préemption urbain au représentant de l'État dans le département pour l'aliénation des biens pouvant être affectés au logement ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un appartement de 60,52 m² (au rez-de-chaussée, premier et deuxième étage, combles) ainsi que d'une cave, situé sur la parcelle cadastrée BI 133 à Ceyreste, par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le délai légal de 2 mois à compter de l'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner en mairie a été suspendu du 12 mars 2020 au 23 mai 2020 inclus, en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que le délai légal a en outre été suspendu par la demande de visite du bien et de documents complémentaires adressée au propriétaire par courrier recommandé du Préfet du 15 mai 2020 et reçu le 18 mai 2020 par le propriétaire, en application de l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté correspond au lot 1, un sous-sol aménagé en cave, et au lot 3, un appartement de 60,52m² (sur le rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étages, combles), du bâtiment en copropriété sis sur la parcelle cadastrée BI 133. Il se situe à l'angle du Boulevard Alphonse David et de la place Julien Grenier (n°7) à Ceyreste (13600) ;

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 04 juin 2020

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer 13

Signé

Jean Philippe d'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

DDTM 13

13-2020-06-03-004

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A52 pour travaux de réfection de la
chaussée



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A52
POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 13-2020-02-11-007 du 11 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2020-05-25-012 du 25 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 18 mai 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 juin 2020 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A52 durant les travaux de reprise des dispositifs de retenue sur A52 **du 8 juin 2020 au 24 juillet 2020 (semaines 24 à 30)**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les travaux de reprises des finitions de l'élargissement de l'autoroute A52 ont fait l'objet d'un arrêté n° 13-2020-02-05-001 en date du 5 février 2020, publié le 07 février 2020. En raison, des mesures qui ont été prises par les services de l'État pour lutter contre le Covid 19, les travaux programmés n'ont pas pu être réalisés. Pour cette raison, nous sommes contraints de demander un nouvel arrêté.

En conséquence, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit du **8 juin 2020 au 24 juillet 2020 (semaines 24 à 30)** sur les bretelles de l'échangeur 33 la Destrousse (PR 12.600), et en section courante.

Echangeur n°33 de la Destrousse :

→Fermeture de la sortie en provenance d'Aix-en-Provence de 21h00 à 5h00 durant :

- 2 nuits la semaine 24 (en évitant toute concomitance avec les travaux de réfection de chaussée sur la RD7N). Les nuits suivantes de la semaine 24 seront des semaines de réserve.
- Les nuits de la semaine 28 seront des semaines de réserve.

→Fermeture de l'entrée en direction d'Aubagne de 21h00 à 5h00 durant :

- 1 nuit la semaine 24 (en évitant toute concomitance avec les travaux de réfection de chaussée sur la RD7N). Les nuits suivantes de la semaine seront de réserve
- 3 nuits la semaine 25 (en évitant toute concomitance avec les travaux de réfection de chaussée sur la RD7N). Les nuits suivantes de la semaine 26 et 30 seront des semaines de réserve.
 - o A noter qu'un équipement de sécurité amovible doit être posé dans la bretelle, mais le délai d'approvisionnement du matériel étant très long, des semaines de réserve supplémentaires pour cette bretelle sont demandées.

→Fermeture de la sortie en provenance d'Aubagne de 21h00 à 5h00 durant :

- 2 nuits la semaine 24 et 1 nuit la semaine 25. Les nuits suivantes de la semaine 25 à 27 seront des semaines de réserve

→Fermeture de l'entrée en direction d'Aix-en-Provence de 21h00 à 5h00 durant :

- 2 nuits la semaine 26. Les nuits suivantes de la semaine 26 et 27 seront des semaines de réserve

Fermeture de l'A52 dans le sens Aix-en-Provence vers Aubagne de 22h à 5h :

- **sortie obligatoire à tous les véhicules à l'échangeur de la Destrousse n°33**
- **entrée interdite à tous les véhicules direction Aubagne à l'échangeur La Destrousse n°33**
- La nuit du 15/06/2020.
- Les nuits suivantes de la semaine 25 et 26 seront des semaines de réserve

Fermeture de l'A52 dans le sens Aubagne vers Aix-en-Provence de 22h à 5h :

- **sortie obligatoire à tous les véhicules sur A520 à l'échangeur d'Auriol**
- **sortie la Destrousse n°33 fermée en provenance d'Aubagne**
- La nuit du 16/06/2020.
- Les nuits suivantes de la semaine 25 et 26 seront des semaines de réserve

L'interdistance avec d'autres chantiers pourra ponctuellement être réduite à 0 km dans les deux sens de circulation.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures en dehors des week-ends, des jours fériés et des jours hors chantier.

ARTICLE 2 :

Les itinéraires de déviation seront les suivants :

fermeture des bretelles de l'échangeur de la Destrousse n°33 :

→ Dans le sens de circulation Aix-en-Provence vers Aubagne :

Sortie fermée en venant d'Aix-en-Provence :

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Destrousse en venant d'Aix-en-Provence sur l'A8 sortiront à l'échangeur n°32-Fuveau (PR26.800/A8), et emprunteront la RD96 en direction d'Aubagne.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 emprunteront la RD6 en direction de Saint Maximin puis la RD908 en direction d'Aubagne

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Destrousse en venant de Nice sur l'A8 sortiront à l'échangeur n°32-Fuveau (PR28.400/A8), emprunteront la D96 en direction de Aubagne.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 prendront la sortie n°33 Trets sur l'autoroute A8. Ils emprunteront la RN7 puis la RD6 en direction de Trets.

A Trets ils continueront sur la RD6 puis sur la RD 908 en direction de Aubagne/Marseille puis la RD 96 en direction de Fuveau/La Bouilladisse.

Entrée fermée en direction d'Aubagne :

Les usagers ne pouvant prendre l'entrée n°33 La destrousse en direction d'Aubagne, suivront la RD 96 direction Aubagne pour reprendre l'autoroute vers Marseille ou Toulon.

→ Dans le sens de circulation Aubagne vers Aix-en-Provence :

Sortie fermée en venant d'Aubagne :

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Destrousse en venant d'Aubagne pourront emprunter la sortie d'Auriol sur l'A520, suivre la RD560 et la RD96 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur de Pas de Trets.

Itinéraires complémentaires :

- Depuis Toulon :

Les usagers souhaitant se rendre sur Auriol en venant de Toulon devront emprunter la sortie n°35, Aubagne-Est, sur A52, suivre la route D43C jusqu'à St Pierre les Aubagnes et prendre la RD 396 direction Pont de l'Etoile. Ils suivront ensuite la RD 96 direction, Roquevaire, puis la RD 560 à Pont de Joux direction Auriol.

- Depuis Marseille :

Les usagers souhaitant se rendre sur Auriol en venant de Marseille pourront sortir à la sortie n°7 sur A501 (échangeur des Solans). Ils suivront la RD 96 en direction d'Aix-en-Provence. Ils traverseront les villages de Roquevaire, puis la RD 560 à Pont de Joux direction Auriol.

Fermeture de l'entrée en direction d'Aix-en-Provence :

Les usagers souhaitant se rendre vers Aix-en-Provence depuis le péage de la Destrousse prendront la RD96 afin de rejoindre l'autoroute à l'échangeur 32 "Gardanne" sur l'A8 pour aller vers Nice ou à l'échangeur 32 "Rousset" sur l'A8 pour aller vers Aix-en-Provence.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 emprunteront la RD908 en direction de Saint Maximin puis la RD6 en direction d'Aix-en-Provence.

Coupure de l'A52 dans le sens Aix-en-Provence vers Aubagne :

- Sortie obligatoire à tous les véhicules à l'échangeur de la Destrousse n°33 :

Les usagers souhaitant se rendre vers Toulon ou Marseille depuis le péage de la Destrousse prendront la RD96 en direction d'Aubagne.

Coupure de l'A52 dans le sens Aubagne vers Aix-en-Provence:

- Sortie obligatoire à tous les véhicules à l'échangeur d'Auriol sur A520 :

Les usagers emprunteront la sortie d'Auriol sur l'A520, et suivront la RD560 et la RD96, pour récupérer l'autoroute à l'échangeur la Destrousse n°33, direction Aix-en-Provence.

ARTICLE 3

Une information concernant le planning prévisionnel de fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- Cellule de crise de la DDTM des Bouches du Rhône
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône

ARTICLE 4

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les automobilistes seront informés par les panneaux à messages variables sur les autoroutes A8 et A50 et A52 ainsi que la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes d'Aubagne, de Belcodène, Châteauneuf le Rouge, Peypin, Fuveau, La Bouilladisse ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 03 juin 2020

Pour Le Préfet et par délégation,
la Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction générale des finances publiques

13-2020-06-02-003

Délégation de signature du SIE Marseille 3/14



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DE
MARSEILLE 3E ET 14E**

Le comptable, Denis ARNAUD, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service Impôts des Entreprises de Marseille 3ème et 14ème arrondissements

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Laure KODISCHE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 3/14, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions

– sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;



– sur les demandes sur les restitutions de crédit d'impôt recherche (CIR), et de crédit d'impôt innovation à hauteur de 100 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant ex céder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les actes pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En l'absence du comptable et de son adjointe, une délégation de signature est donnée à Mme LUCIANI Simone, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Simone LUCIANI
Mme Sabrina GARNIER
Mme Rima ROMANA
Mme Anne-Marie RAFFAELLI-ALTANA

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Benoît THEVENET
Mme Carmen SANCHEZ
Mme Martine DESPRAT
M Jérémie COHEN

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Anne-Marie RAFFAELLI ALTANA	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	40 000 €
Mme Carmen SANCHEZ	Agente	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Martine DESPRAT	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €
M. Benoît THEVENET	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 02 juin 2020

Le comptable, responsable du Service Impôts des
Entreprises de Marseille 3ème et 14ème
arrondissements

signé
Denis ARNAUD

PREF 13

13-2020-06-02-004

Arrêtés anonymes isolement travailleurs agricoles



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 1/1/1976 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 5/6/1975 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 11/11/1985 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 1/1/1979 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 9/4/1994 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 6/26/1974 a interdiction de sortir de son lieu, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 4/4/1982 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 8/12/1980 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 1/22/1969 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 10/6/1989 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 2/27/1967 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 7/10/1973 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 11/6/1981 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 2/25/1976 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 4/20/1990 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 5/12/1985 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 1/12/1967 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 1/1/1977 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 1/1/1974 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 12/10/1980 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 3/15/1973 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 2/10/1980 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 8/7/1978 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 10/16/1973 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 3/15/1977 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 8/4/1985 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 1/1/1982 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 8/23/1988 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT



Arrêté n° du 2 juin 2020

PORTANT INTERDICTION DE SORTIE DU LIEU D'HÉBERGEMENT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 2 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui a poursuivi sa progression à l'international ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'identification d'un foyer de cas positifs de covid-19 au sein d'une entreprise espagnole de fourniture de main d'œuvre dont les employés travaillent sur différentes exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération de dépistage massif réalisée auprès des travailleurs agricoles saisonniers employés par cette entreprise et hébergés dans les communes de Maillane et de Noves, qui a permis d'identifier 30 cas positifs sur les 202 personnes ayant fait l'objet d'un prélèvement ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du Covid-19 et, par voie de conséquence, de limiter les déplacements des personnes positives et des personnes contact à risque modéré/élevé faisant partie du cluster en dehors de leurs lieux d'hébergement.

ARRETE :

Article 1 : X né(e) le 11/28/1980 a interdiction de sortir de son lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, pour une durée de quatorze jours.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/06/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-06-03-003

AP 2020-22 du 03062020 bifurcation A7 A54



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

N° 2020 -22

ARRETÉ

déclarant d'utilité publique, au bénéfice de l'État représenté par la société ASF (Autoroutes du Sud de la France) sur le territoire des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A7/A54 et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des trois communes précitées

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le bilan de la concertation préalable du public au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme qui s'est déroulée du 21 novembre 2016 au 5 décembre 2016 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet, le parcellaire, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des trois communes concernées et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, notamment l'Etude d'Impact, et l'Avis émis sur celle-ci, le 21 novembre 2018 par l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement, joints au dossier d'enquête publique ;

VU la décision n° E19000054/13 du 12 avril 2019 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête relative au projet considéré ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-27 du 24 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet, le parcellaire, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, du 03 juin au 03 juillet 2019 inclus, en vue de la réalisation par la société ASF (Autoroutes du Sud de la France) des travaux d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A7/A54 ;

Vu les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et « La Provence » des 09 mai et 04 juin 2019 ainsi qu'un erratum dans ce dernier le 13 mai 2019, les certificats d'affichage de ce même avis établis par les maires de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, ainsi que les publications effectuées sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les autres pièces du dossier d'enquête publique, et notamment les registres d'enquête publique qui ont recueilli les observations du public ;

Vu le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 12 août 2019 donnant :

- un avis favorable avec recommandation sur l'utilité publique du projet,
- un avis favorable sur la mise en compatibilité des PLU des trois communes concernées,
- un avis favorable avec recommandation sur l'enquête parcellaire ;

Vu la consultation par courrier du 30 décembre 2019 des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne et du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la mise en compatibilité des PLU, et l'absence de réponse dans le délai réglementaire de deux mois valant avis favorables tacites ;

VU la lettre du 25 mars 2020 du Responsable du Pôle Conduite d'Opérations d'ASF, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à l'amélioration de la bifurcation des autoroutes A7/A54, sur le territoire des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne ;

VU le document prévu à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus de cette opération qui consiste d'une part à sécuriser et fluidifier le trafic et d'autre part à créer un dispositif de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme autoroutière, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à l'amélioration de la bifurcation des autoroutes A7/A54, sur le territoire des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, conformément aux Plans Généraux des Travaux figurant en annexe n°1.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe n°2 au présent arrêté, expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne (annexe n°3). Les maires de ces communes et la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence devront procéder aux mesures de publicité prévues conformément à l'article L153-21 alinéa 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 – L'Etat représenté par ASF en sa qualité de concessionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération.

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe n°4 au présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités du suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Article 5 - Il peut être pris connaissance des plans et documents précités (annexes n°1, n°2, n°3 et n°4), en **Mairie de Salon-de-Provence** (Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement), 6 rue Lafayette à Salon-de-Provence, en **Mairie de Lançon-Provence**, Place du Champ de Mars à Lançon-Provence, en **Mairie de Pélissanne** (Direction des Services Techniques), Espace Jean Cadeau, 1-3 chemin de la Prouvenque à Pélissanne, en **Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence**, 455 Avenue Pierre Brossolette, 13617 Aix-en-Provence, et en **Préfecture des Bouches-du-Rhône**, Boulevard Paul Peytral, 13006 à Marseille.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Opérationnel d'ASF, les Maires des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, et la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins des maires de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale des mairies.

FAIT à Marseille, le 03 juin 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Matthieu RINGOT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-158

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LE
MILLIARDAIRE 13001 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☒ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2019/1491

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LE MILLIARDAIRE 43 boulevard DE LA LIBERATION 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur JEAN-EDDY LAUROLE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JEAN-EDDY LAUROLE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro **2019/1491**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-EDDY LAUROLE, 86 boulevard PONT DE VIVAUX 13010 MARSEILLE**.

Marseille, le 21/02/2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-29-008

Ordre du jour de la réunion CDAC13 du mercredi 10 juin
2020



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des élections et de la réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN 2020 - 10H00 SALLE 200 (PHILIBERT - 2ÈME ÉTAGE)

10h00 : Dossier n°CDAC/20-05 : Demande d'avis sur permis de construire modificatif n°130551300034M03 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC FONCIERE FT MARSEILLE, en qualité de propriétaire des constructions, en vue de la modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 5764 m², sis 134 avenue de Hambourg à MARSEILLE (13008). Cette opération conduit à la création de 2 moyennes surfaces alimentaires de secteur 1 (890 m², 398 m²), de 4 moyennes surfaces de secteur 2 (2300 m², 900 m², 600 m², 450 m²), et de 2 boutiques de secteur 2 (150 m², 76 m²).

10h45 : Dossier n°CDAC/20-03 : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL ALDI MARCHE CAVAILLON en sa qualité d'exploitante, en vue de l'extension de 408,40 m² de surface de vente d'un supermarché à l enseigne « ALDI » de secteur d'activité 1, portant sa surface totale de vente de 795,50 m² à 1203,90 m², sis 132 boulevard de Plombières à MARSEILLE (13014). Cette opération se traduit par l'extension de 408,40 m² de surface de vente d'un supermarché à l enseigne « ALDI » au sein d'un ensemble commercial existant de 1273,50 m² de surfaces totales de vente actuelles, par incorporation des surfaces de vente de deux magasins mitoyens : un magasin de coiffure « YELENA » de 167,50 m² et un magasin d'équipement de la personne « ZEEMAN » de 310 m².

11h30 : Dossier n°CDAC/20-04 : Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 01311719F0041 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SNC LIDL, en qualité de future propriétaire et exploitante, en vue de la création, après transfert d'activité et agrandissement du magasin actuel de 737 m² de surface de vente, d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de secteur 1 d'une surface de vente de 1688,32 m², sis Zone Industrielle Les Estroublans – 12 Boulevard de l'Europe à VITROLLES (13127).

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

Signé

Matthieu RINGOT
Secrétaire Général adjoint

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-06-03-001

Arrt du 3 juin 2020 prolongeant le dlai de prescription du
Plan de Prvention des Risques Technologiques dnomm
PPRT FOS OUEST.odt



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 3 juin 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Olivia CROCE
Tel : 04.84.35.42.68
N° 2-2012-PPRT/9

Arrêté

prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT FOS OUEST » pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE sur les communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu les articles L515-15 à L515-24 et R515-39 à R515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2-2012-PPRT/1 du 3 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2-2012-PPRT/4 et 5 des 9 juillet 2015 et 9 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2-2012-PPRT/1 du 3 décembre 2012 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2-2012-PPRT/2, 3, 6, 7, 8 des 27 mai 2014, 1^{er} juin 2015, 24 juin 2016, 14 décembre 2017 et 7 décembre 2018 prolongeant le délai de prescription du « PPRT FOS OUEST » ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement signé le 18 mai 2020 ;

Considérant que par arrêté du 3 décembre 2012, modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016, il a été prescrit l'élaboration du « PPRT FOS OUEST » sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Considérant que par arrêtés des 27 mai 2014, 1^{er} juin 2015, 24 juin 2016, 14 décembre 2017 et 7 décembre 2018, le délai d'élaboration de ce PPRT est prorogé jusqu'au 30 juin 2020 ;

Considérant qu'en parallèle de la phase de stratégie, la séquence technique nécessite encore d'être finalisée avec l'instruction du dossier de mesures supplémentaires déposé par la société ELENGY et l'élaboration de la convention de financement associée, lesquelles conditionneront les orientations finales relatives aux mesures foncières du PPRT ;

.../...

Considérant que les orientations stratégiques sur le traitement des activités existantes, les infrastructures, sur l'urbanisation future et les usages ont été présentées au cours des réunions des Personnes et Organismes Associés (POA) organisées les 28 mai 2015, 2 février 2017, 23 janvier 2018, 29 janvier 2019 et 12 décembre 2019 ;

Considérant qu'une version finalisée de ces orientations stratégiques doit être présentée lors d'une nouvelle réunion des POA au deuxième semestre 2020 en lien avec la finalisation de la séquence technique ;

Considérant que ces orientations stratégiques sont nécessaires à l'élaboration du projet de PPRT (rédaction de la note de présentation, du règlement, du cahier de recommandation et de la carte de zonage) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 3 décembre 2012 susvisé prévoit l'organisation d'une réunion publique dans chaque commune du PPRT dans le cadre de la démarche de concertation, et que cette réunion ne pourra être organisée qu'après la définition des orientations stratégiques pour présenter le projet de PPRT ;

Considérant les délais réglementaires incompressibles sur le projet de PPRT tels que prévus par le code de l'environnement :

- durée de la consultation des POA : 2 mois auquel il convient d'ajouter une phase de préparation (1 mois) et d'exploitation des retours (1 mois)
- préparation de la phase d'enquête publique : 1 mois
- durée de l'enquête publique : 1 mois (article R515-44). Ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée, ce qui porte la durée maximale de l'enquête publique à 2 mois
- rédaction et remise du rapport du commissaire enquêteur : 1 mois à compter de la clôture de l'enquête publique
- rédaction du rapport de synthèse correspondant à l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et de l'approbation par arrêté préfectoral : 3 mois

Considérant ainsi que, compte-tenu de l'ensemble des motifs précités, le « PPRT FOS OUEST » ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 30 juin 2020, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

Considérant que, conformément au IV de l'article R515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques dénommé « PPRT FOS OUEST », prescrit sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône :

- fixé à 18 mois à compter du 3 décembre 2012 soit jusqu'au 3 juin 2014 conformément à l'article R515-40 IV du code de l'environnement,
- prorogé jusqu'au 3 juin 2015 par arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/2 du 27 mai 2014,

.../...

- prorogé jusqu'au 30 juin 2016 par arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/3 du 1^{er} juin 2015,
- prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 par arrêté préfectoral n°2-2012-PPRT/6 du 24 juin 2016,
- prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 par arrêté préfectoral n°2-2012-PPRT/7 du 14 décembre 2017,
- prorogé jusqu'au 30 juin 2020 par arrêté préfectoral n° 2-2012/PPRT/8 du 07 décembre 2018,

est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012, modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016, demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2012 modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Le Sous-Préfet d'Arles,
 Le Sous-Préfet d'Istres,
 Le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette,
 La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
 Le Maire de Fos-sur-Mer,
 Le Maire d'Arles,
 Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 juin 2020

Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale

Signé Juliette TRIGNAT